



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 42644

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les modalités d'application de l'arrêté du 25 mars 1993 fixant le cadre législatif et réglementaire qui offre la possibilité aux infirmiers d'intégrer la deuxième année du premier cycle des études médicales (PCEM), selon une procédure dérogatoire. Si cet arrêté représente une formidable opportunité pour des individus souhaitant entreprendre ou reprendre des études de médecine, peu d'infirmiers y ont eu recours à ce jour, ce dispositif étant jugé à la fois long et astreignant. Pourtant, la Commission pédagogique nationale de la première année d'études de santé a reconnu la nécessité de créer des passerelles, notamment par la mise en place d'une première année commune aux professions de santé. Elle a également évoqué un second type de passerelles dites « tardives », permettant à ses bénéficiaires d'accéder directement, sans concours, dans le cursus de formation d'une profession de santé par la voie de la validation des acquis de leur expérience (VAE). Par conséquent, il lui demande s'il envisage de mettre en place une commission de réflexion sur ces passerelles « tardives » entre professions de santé.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42644

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 2004, page 4892

Question retirée le : 5 juillet 2005 (Fin de mandat)